VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023-1890

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique du 20 avril 2023 déposé par l'Association des commerçants de Saint-Léger sise centre commercial des Héllènes à Draguignan (83300), en vue de l'organisation d'une soirée Food-truck et années 80 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de cette manifestation qui se déroulera au centre commercial des Héllènes sis à Draguignan, le 16 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, les dispositions suivantes seront prises :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite dans la voie située le long du magasin Monsieur Bricolage et menant à l'impasse des Géraniums ainsi que l'impasse des Géraniums, du **samedi 16 septembre 2023 à 18h30 au dimanche 17 septembre 2023 à minuit 30.** L'Organisateur devra veiller à ce que la sécurité et l'accès des riverains de ladite voie soient préservés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux ainsi que par l'association des commerçants de Saint-Léger.

ARTICLE 3 : Les Officiers de Police judiciaire ou Monsieur le Chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 08 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Carole COSSON